

UN LIBRARY

NOV 16 1979



Distr.
LIMITEE

A/C.2/34/L.50
14 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN/SA COLLECTION



Trente-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 59 de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Inde, Indonésie, Japon, Mauritanie, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay et Yougoslavie : projet de résolution

Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale et a défini les rôles à l'égard du Fonds qui reviennent respectivement au Conseil économique et social et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également la résolution 1763 (LIV) du Conseil économique et social en date du 18 mai 1973, par laquelle le Conseil a invité le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population à jouer, dans le cadre du système des Nations Unies, un rôle de premier plan dans l'action visant à favoriser l'établissement de programmes démographiques,

Rappelant en outre la résolution 31/170 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé les principes généraux à appliquer lors de l'allocation des ressources du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Exprime sa satisfaction au sujet du rôle que le Conseil économique et social et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement ont joué en vue de promouvoir les objectifs du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Notant avec satisfaction que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est devenu, dans le cadre du système des Nations Unies, une entité tout à fait viable, dans le domaine de la population, en raison en particulier du niveau de ses ressources et de son assistance croissante aux pays en développement,

UN Doc. No.

Annex

MOUVED TO ANNEX

Tenant compte du fait que dans la Déclaration de Colombo sur la population et le développement 1/ qu'elle a publiée le 1er septembre 1979, la Conférence internationale de parlementaires sur la population et le développement a, entre autres, demandé que l'on renforce le rôle et les fonctions du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

1. Affirme que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population qui a été placé sous l'autorité de l'Assemblée générale par la résolution 3019 (XXVII), est un organe subsidiaire de l'Assemblée au sens de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, sans préjudice de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée en date du 20 décembre 1977 et des mandats d'autres organisations du système des Nations Unies qui s'occupent de questions de population;

2. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à envisager de consacrer, au cours de ses sessions, une période de temps déterminée à un examen approprié et distinct des questions relatives au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;

3. Invite le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, toutes dispositions utiles pour permettre au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de participer pleinement aux travaux de ce Comité et de ses organes subsidiaires;

4. Réaffirme que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population devrait continuer à faire appel aux services des représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement dans les pays en développement, en en faisant ses représentants dans ces pays;

5. Invite les gouvernements à continuer de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et à accroître compte tenu des besoins rapidement croissants des pays en développement en ce qui concerne l'assistance dans le domaine de la population;

6. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente résolution.

1/ Voir A/C.2/34/6.